

- (49) L'État invité prendra en charge les frais engagés pour assurer le transport de ses observateurs à destination et au retour de la capitale de l'État hôte, ou d'un autre lieu approprié indiqué dans l'invitation.
- (50) Les observateurs seront traités sans discrimination et se verront accorder des conditions égales pour l'exercice de leurs fonctions.
- (51) Les observateurs jouiront, au cours de leur mission, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- (52) L'État hôte ne sera pas tenu d'autoriser l'observation d'emplacements d'accès réglementé, d'installations ou de sites réservés à la défense.
- (53) Afin de permettre aux observateurs de s'assurer que l'activité notifiée a un caractère non menaçant et qu'elle est menée conformément aux dispositions appropriées de la notification, l'État hôte:
- (53.1) – fera, au début du programme d'observation, un exposé sur l'objectif, la situation de base, les phases de l'activité et les changements éventuels par rapport à la notification, et fournira aux observateurs une carte de la zone où se déroule l'activité militaire à l'échelle de 1/500 000^e au maximum ainsi qu'un programme d'observation assorti d'un calendrier journalier et d'un croquis décrivant la situation de base;
 - (53.2) – fournira aux observateurs le matériel d'observation approprié; cependant, les observateurs seront autorisés à utiliser leurs jumelles personnelles, qui seront soumises à l'examen de l'État d'accueil pour approbation;
 - (53.3) – fera aux observateurs, au cours du programme d'observation, des exposés quotidiens, avec l'aide de cartes, sur les différentes phases de l'activité militaire et leur déroulement, et informera les observateurs de leurs positions géographiques; dans le cas d'une activité des forces terrestres manoeuvrant en combinaison avec un élément aérien ou naval, des exposés seront faits par les représentants de ces forces;
 - (53.4) – fera en sorte qu'il soit possible d'observer directement les forces de l'État/des États participant à l'activité militaire pour que les observateurs se fassent une idée de l'enchaînement de l'activité. À cette fin, les observateurs auront la possibilité d'observer les unités de combat principales des formations participantes au niveau de la division ou au niveau équivalent et, dans la mesure du possible, de se rendre auprès de certaines unités et de communiquer avec les commandants et les hommes. Les commandants ou autre personnel de rang élevé des formations participantes ainsi que des unités visitées informeront les observateurs de la mission de leurs unités respectives;
 - (53.5) – guidera les observateurs dans la zone de l'activité militaire. Les observateurs suivront les instructions émanant de l'État hôte conformément aux dispositions énoncées dans le présent document;
 - (53.6) – mettra à la disposition des observateurs des moyens de transport appropriés dans la zone de l'activité;
 - (53.7) – donnera aux observateurs la possibilité de communiquer en temps voulu avec leurs ambassades ou autres missions officielles et consulats. L'État hôte n'est pas tenu de prendre en charge les frais de communication des observateurs;